No de dossier de la Cour

**ONTARIO – COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L’HONORABLE JUGE

)

)

) de

, le

jour

2012

ENTRE :

**[NOM(S)]**

Requérant(s)

- et -

**[NOM DE L’INCAPABLE, NOM DU PROCUREUR AUX BIENS OU AU SOIN DE LA PERSONNE, NOM DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE]** et LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Intimés

Requête présentée en vertu des art. 22 **[BIENS]** et 55 **[SOIN DE LA PERSONNE]** de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui,* L.O. 1992, chap. 30.

JUGEMENT

LA PRÉSENTE REQUÊTE a été instruite en ce jour au **[emplacement du tribunal]**,en présence de l’avocat du requérant et de [intimés (noms)], **OU** [personne ne représentant les intimés (noms), bien que la signification en bonne et due forme de l’avis leur ait été faite comme l’attestent les affidavits de signification déposés], et du tuteur et curateur public **OU** [personne ne représentant le tuteur et curateur public, bien que la signification en bonne et due forme de l’avis lui ait été faite comme l’attestent les affidavits de signification déposés] **OU** [le tuteur et curateur public présentant sa position par écrit].

APRÈS AVOIR LU l’avis de requête et la preuve déposée par les parties, et après avoir entendu les observations des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que la procuration datée du qui a été donnée à l’intimé **[nom du procureur]** par l’intimé **[nom de l’incapable]** prenne fin. **[OU]** LE TRIBUNAL ORDONNE que le certificat attestant une tutelle légale daté du qui a été délivré par le tuteur et curateur public à l’égard de l’intimé **[nom de l’incapable]** prenne fin.
2. LE TRIBUNAL DÉCLARE que **[nom de l’incapable]** est incapable de gérer ses biens et que, en conséquence, il est nécessaire qu’une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.
3. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom(s) du/des tuteur(s) proposé(s)]** soi(en)t nommé(s) tuteur(s) aux biens à l’égard de **[nom de l’incapable].**
4. LE TRIBUNAL ORDONNE que le plan de gestion de **[nom(s) du/des tuteur(s) proposé(s)]** soit approuvé et que le(s) tuteur(s) aux biens agisse(nt) conformément au plan de gestion.
5. LE TRIBUNAL ORDONNE que le(s) tuteur(s) aux biens présente(nt) une requête en vue de la reddition de **[ses/leurs]** comptes en tant que tuteur(s) aux biens de **[nom de l’incapable]** pour la période allant d’aujourd’hui à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans les six mois suivant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [**et, par la suite, conformément à une autre ordonnance du tribunal]**.

**Commentaire :**

**Les coûts d’une future requête en reddition des comptes sont des frais supplémentaires dont il faut tenir compte au moment de présenter la requête en tutelle. Si l’incapable a un revenu fixe ou des ressources limitées et que les dépenses sont à peu près égales au revenu, envisagez de demander au tribunal de passer outre à l’exigence selon laquelle le tuteur aux biens doit revenir pour la reddition des comptes. Dans certaines circonstances, le tribunal passe outre à cette exigence.**

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom du procureur aux biens ou du tuteur légal aux biens]** remette immédiatement à **[nom du tuteur proposé]** tous les éléments d’actif qui sont actuellement en sa possession et sous son contrôle et qui appartiennent à **[nom de l’incapable]**.
2. Il est ordonné que **[nom du tuteur proposé]** reçoive de **[nom du procureur aux biens ou du tuteur légal]** une liste des éléments d’actif de **[nom de l’incapable]** qu’**[il/elle]** détient, et que **[nom du tuteur proposé]** commence à gérer les biens de **[nom de l’incapable]** en se fondant sur le fait que cette liste énumère fidèlement et exactement tous les éléments d’actif de **[nom de l’incapable]**, sans que ne soit limitée de quelque manière la capacité de **[nom du tuteur proposé]** d’exiger ultérieurement que **[nom du procureur aux biens ou du tuteur légal]** effectue une reddition de ses comptes pour la période durant laquelle **[il/elle]** a agi comme **[procureur/tuteur légal]** aux biens de **[nom de l’incapable]**.

**Commentaire :**

**En principe, le tuteur aux biens qui remplace un procureur ou un ancien tuteur pour assumer la gestion des biens d’un incapable recevra une pleine reddition des comptes, afin d’avoir un point de départ. En réalité, il arrive parfois qu’une reddition des comptes ne puisse être fournie.**

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que le produit **[décrire le produit – c.-à-d. le produit qui a été versé au Comptable de la Cour supérieure de justice de l’Ontario au crédit de (l’incapable) conformément au jugement de l’honorable (juge) daté du (date du jugement)]** soit immédiatement versé à **[nom du bénéficiaire]**, que le délai d’appel de l’ordonnance du tribunal soit abrégé et qu’il soit renoncé à l’exigence prévue au sous-alinéa 72.03 (2) c) (ii) des Règles.

***Commentaire :***

***Si le Comptable détient des éléments d’actif au crédit de l’incapable conformément à un jugement, ils ne peuvent être versés au tuteur aux biens à moins qu’une autre ordonnance du tribunal ne soit rendue. La façon la plus efficace de remédier à cette situation consiste à prévoir une disposition dans le jugement de tutelle.***

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit relativement au dépôt d’un cautionnement par le tuteur aux biens :

**[Le dépôt d’un cautionnement n’est pas requis [OU]; le tuteur aux biens devra déposer un cautionnement d’un montant de [ $] sous forme de cautionnement de tutelle auprès du tribunal, et le présent jugement ne sera pas rendu tant que le cautionnement décrit ci-dessus n’aura pas été fourni.]**

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE que **[nom de l’incapable]** est incapable de prendre soin **[de lui-même/d’elle-même]**, plus particulièrement en ce qui concerne ses propres soins de santé, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène et sa sécurité, et, par conséquent, a besoin qu’une personne autorisée à le faire prenne des décisions en son nom.
2. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom du tuteur proposé]** soit nommé tuteur à la personne à titre général à l’égard de **[nom de l’incapable].**
3. LE TRIBUNAL ORDONNE que le plan de tutelle de **[nom du tuteur proposé]** soit approuvé et que le tuteur à la personne de [**nom de l’incapable]** agisse conformément au plan de tutelle.
4. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom du tuteur proposé]**,en tant que tuteur à la personne à titre général de **[nom de l’incapable]**,puisse exercer un pouvoir de garde en ce qui concerne **[nom de l’incapable]**,décider des conditions relatives à son hébergement et veiller à sa protection et à sa sécurité.
5. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom du tuteur proposé]**,en tant que tuteur à la personne à titre général de **[nom de l’incapable]**,puisse agir à titre de tuteur à l’instance de **[nom de l’incapable]**, sauf à l’égard d’une instance qui a trait soit aux biens de **[nom de l’incapable]**, soit au statut ou aux pouvoirs de **[nom du tuteur]** en tant que tuteur(s) à la personne de **[nom de l’incapable]**.
6. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom du tuteur proposé]**,en tant que tuteur à la personne à titre général de **[nom de l’incapable]**,puisse conclure des transactions à l’égard de demandes et d’instances au nom de **[nom de l’incapable]**, à l’exception des demandes et des instances qui ont trait soit aux biens de **[nom de l’incapable]**, soit au statut ou aux pouvoirs de **[nom du tuteur]** en tant que tuteur(s) à la personne de **[nom de l’incapable]**.

***Commentaire :***

***La règle 7 des Règles de procédure civile prévoit la nomination d’un tuteur à l’instance à l’égard d’une partie incapable. Les alinéas 59 (2) b) et c) énoncent des exceptions à la règle 7 lorsque l’instance a trait à des questions autres que les biens de l’incapable ou le statut ou les pouvoirs du tuteur. Par opposition, les dispositions relatives aux biens de la* Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui *ne traitent pas du pouvoir d’un procureur ou tuteur aux biens d’agir comme tuteur à l’instance, puisque la question est déjà abordée à la règle 7. Des questions concernant la représentation de l’incapable peuvent également se poser dans les instances devant divers tribunaux administratifs, et le tuteur devrait examiner les règles de pratique du tribunal administratif concerné et prendre en considération le fond des questions afin de déterminer le rôle que le tuteur devrait jouer.***

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom du tuteur proposé]** ait pleinement accès aux renseignements personnels, notamment les renseignements et dossiers en matière de santé, auxquels **[nom de l’incapable]** pourrait avoir accès s’il était capable, et que **[nom du tuteur proposé]** puisse consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d’une instance qui a trait soit aux biens de **[nom de l’incapable]**, soit au statut ou aux pouvoirs de **[nom du tuteur]** en tant que tuteur(s) à la personne de **[nom de l’incapable]**.
2. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom du tuteur proposé]**,en tant que tuteur à la personne de [**nom de l’incapable]**,puisse prendre, au nom de ce dernier, toute décision à laquelle s’applique la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.
3. LE TRIBUNAL ORDONNE que **[nom du tuteur proposé]**,en tant que tuteur à la personne de **[nom de l’incapable]**, puisse prendre des décisions au sujet des soins de santé, de l’alimentation, de l’hygiène, de l’emploi, de l’éducation, de la formation, de l’habillement et des loisirs de **[nom de l’incapable]** et au sujet des services sociaux fournis à **[celui-ci/celle-ci]**.
4. LE TRIBUNAL ORDONNE qu’il soit renoncé à l’obligation de signifier la présente requête aux particuliers suivants : [**noms des membres de la famille qui y ont consenti ou qui, pour quelque autre raison, n’ont pas besoin de se voir signifier la requête]**.
5. LE TRIBUNAL ORDONNE qu’aucun mémoire ne soit requis dans le cadre de la présente requête.
6. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens du requérant se rapportant à la présente instance soient prélevés sur les biens de l’intimé **[nom de l’incapable]**, sur une base d’indemnisation complète, et fixés à **[ $]**.
7. LE TRIBUNAL ORDONNE que les honoraires du tuteur et curateur public pour l’examen de la présente requête, d’un montant de 250 $ plus la TVH de 32,50 $, tels qu’ils sont approuvés par le procureur général, soient immédiatement prélevés sur les biens de **[nom de l’incapable]** et versés au tuteur et curateur public.

**Commentaire :**

**L’article 8 de la Loi sur le tuteur et curateur public prévoit que le tuteur et curateur public peut demander des honoraires pour tous les actes qu’il accomplit en vertu de cette loi ou de toute autre loi. Puisque la loi exige de signifier toutes les requêtes en tutelle au tuteur et curateur public, le tuteur et curateur public a le droit de demander des honoraires pour son examen de la requête. Le tuteur et curateur public demande habituellement ce que prévoit le paragraphe ci-dessus; les honoraires actuels sont de 250 $ plus la TVH. Le tuteur et curateur public demande toujours que le tribunal ordonne que le paiement des honoraires soit prélevé sur les biens de l’incapable, par souci de clarté concernant l’obligation, le montant et la source du paiement des honoraires.**

,...,

~ Page blanche ~